



TENNIS CLUB PRÉVERENGES

Statuts du TC Préverenges

A. GENERALITES

Article 1

Le Tennis-Club de Préverenges est une association au sens des art.60 et suivants du Code Civil Suisse, ayant son siège à Préverenges.

Article 2

Le club a pour but le développement et la pratique du sport du tennis, selon les règles de l'Association Suisse de Tennis. Le Club est membre de Swiss Tennis et de Vaud Tennis. Les statuts, règlements de Swiss Tennis, de ses organes et commissions compétents ainsi que de Vaud tennis sont contraignants pour le Club et ses membres.

Article 2b

Pour atteindre son but, les installations de tennis sises au Chemin des Tuilières, à Préverenges, sont mises à disposition par la Commune de Préverenges Ces installations comprennent:

- un Club House,
- quatre courts de tennis éclairés,
- un mur d'entraînement avec surface de dégagement,
- des aménagements extérieurs connus

Les modalités concernant la mise à disposition et l'entretien de ces installations sont régies par une convention entre la Commune de Préverenges et le Tennis-Club Préverenges.

Article 2c

La caisse du Club est alimentée par:

- les cotisations annuelles des membres fixées chaque année par l'assemblée générale,
- le produit des finances d'entrée,
- les subventions, dons et legs, divers.

Article 3

La durée du Club est illimitée.



TENNIS CLUB PRÉVERENGES

B. MEMBRES

I. CATEGORIES

Article 4

Le Tennis-Club Préverenges est formé de:

- membres actifs
 - jeunes adultes (de 18 ans à 25 ans)
 - adultes
 - entreprises (1 voix par entreprise)
- membres en congé
- membres passifs
- membres d'honneur (au sens de l'art.9).

II. INSCRIPTION

Article 5

La demande d'admission est présentée par écrit au Comité. Les candidats qui ne pourraient pas être admis pour cause de limitation du nombre des membres actifs seront portés sur la liste d'attente dans l'ordre des inscriptions.

Article 6

Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club.

Article 7

Le membre actif qui ne désire plus pratiquer le tennis durant une ou plusieurs saisons peut demander, par écrit, sa mise en congé au Comité. Il s'engage à payer la cotisation de membre en congé, moyennant quoi il peut en tout temps reprendre sa qualité de membre actif, sans être astreint au paiement de la finance d'entrée.

Article 8

Est admis en qualité de membre passif quiconque soutient financièrement le club, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis.

Article 9

Sont nommés membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du Comité, les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général.

Article 10

Les membres du club pratiquent le tennis avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de Swiss Tennis et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.



TENNIS CLUB PRÉVERENGES

III. DEMISSION-EXCLUSION

Article 11

La qualité de membre actif se perd par démission écrite au Comité, au plus tard 20 jours après l'assemblée générale.

Article 12

Peuvent être exclus du Club par décision du Comité, les membres:

- ne respectant pas les statuts et règlements
- dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du Club ou du tennis en général
- ne s'acquittant pas de leurs obligations financières jusqu'à fin mai

IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Article 13

Les finances d'entrée, les cotisations annuelles des membres actifs et en congé, sont fixées par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Comité, et cela en fonction des exigences budgétaires.

Article 14

Chaque membre actif, après paiement de sa cotisation, et chaque membre d'honneur, peut:

- utiliser les installations du Club
- participer aux assemblées générales avec droit de vote
- participer à toutes les manifestations organisées par le Club.

C. ORGANISATION

I. ORGANES

Article 15

Les organes du Club sont:

1. L'assemblée générale
2. Le Comité
3. Les vérificateurs des comptes.

II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les membres du Club sont convoqués:

- en assemblée générale ordinaire, une fois par an, en début d'année, après boucllement des comptes au 31 décembre
- en assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du Comité ou lorsque 1/10 des membres actifs ayant voix délibérative en font la demande écrite et motivée.



TENNIS CLUB PRÉVERENGES

Les convocations sont adressées individuellement, par le Comité, au moins trois semaines à l'avance.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents. Seuls les membres d'honneur et les membres actifs âgés de 18 ans révolus ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La voix du Président départage en cas d'égalité.

Article 18

L'assemblée générale a les compétences:

- d'élire le Président
- d'élire les membres du Comité
- d'élire les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
- de se prononcer sur les rapports du Président, du Trésorier, de la Commission technique et des vérificateurs des comptes, ainsi que sur la gestion du Comité et de leur donner décharge, s'il y a lieu de se prononcer sur le budget
- de se prononcer sur le montant de la finance d'entrée et des cotisations
- de modifier les statuts
- de se prononcer sur les propositions des membres
- d'élire les membres d'honneur.

Article 19

Toute proposition d'un membre doit être communiquée par écrit au Comité, au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 20

Les nominations ont lieu de la façon suivante:

1. Président

- pour une première nomination, à la majorité absolue (au bulletin secret si celui-ci est demandé par un membre).
- pour une réélection, la nomination peut se faire par acclamation, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres propositions.

2. Autres nominations

- à la majorité relative, au bulletin secret, si le tiers des membres présents le demande, sinon à main levée ou par acclamations.

III. LE COMITE

Article 21

Le Club est administré par un Comité de 5 membres au minimum, élus pour un an et immédiatement rééligibles; chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité du club. Dans la mesure du possible, une proportion minimale de 40 %



TENNIS CLUB PRÉVERENGES

de chaque sexe doit être respectée parmi les membres du comité, en tenant compte des candidatures volontaires.

Article 22

Le Comité s'organise lui-même.

Article 23

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents, pour autant que leur nombre atteigne le quorum de la moitié. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 24

Le Comité s'occupe de l'administration et de la gestion du Club. Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application.

Article 25

Pour remplir ses tâches, le Comité peut créer des commissions ad hoc composées de membres du Club.

Article 26

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné. Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

IV. LA COMMISSION TECHNIQUE

Article 27

Le Président de la Commission technique est membre du Comité.

Article 28

La Commission technique organise les manifestations sportives (championnats, tournois, rencontres, entraînements des équipes, etc.). Elle est composée de son président qui peut s'adjoindre des collaborateurs le cas échéant.



TENNIS CLUB PRÉVERENGES

V. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 29

Les vérificateurs des comptes ou leurs suppléants, nommés par l'assemblée générale, ont l'obligation de contrôler la gestion du trésorier et d'en faire rapport à l'assemblée générale. Elle, ou un de ses membres, est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

Article 30

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Toutefois, ils ne pourront pas rester en fonction plus de deux années consécutives.

L'assemblée des membres peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le Club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président et du trésorier ou du Président et d'un autre membre du Comité ou du trésorier et d'un membre du Comité.

Article 32

Les membres du Club n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens du Club.

Article 33

La dissolution ou la fusion du Club avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs ayant voix délibérative.

Article 34

En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, l'assemblée générale extraordinaire désignera l'institution à laquelle sera versée la fortune sociale du Club.

Article 35

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, les dispositions légales font foi.

Article 36

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 27 janvier 1994 et entrent directement en vigueur.

L'article 4 a été modifié et accepté lors de l'assemblée générale du 12 février 2009 et les articles 2, 2b, 4, 10, 21, 26, 29 et lors de l'assemblée générale du 23 février 2026 et entrent directement en vigueur.